

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DEFENSE NATIONALE  
-----

CABINET MILITAIRE  
-----

DECRET N° 77-219 du 20 septembre 1977

Portent nomination des Membres de la Commission Ad'hoc chargée de connaître des faits reprochés à Onge Camarades des F.A.P auteurs de Chèques sans provisions et de détournement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
- VU l'Ordonnance n° 76-4 du 26 Janvier 1976 ;
- VU le Décret n° 76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 76-46 du 19 Février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
- VU le Procès-Verbal n° 203 du 9 Juillet 1976 ;
- VU le Rapport de synthèse en date du 9 AOUT 1976 ;
- VU la lettre n° 1141/ME/1685/OPT/1052/DSPF du 17 Juin 1976 ;

DECRETE

ARTICLE 1 : - Sont et demeurent abrogées les dispositions de la Décision n° 90/PR/DN/CAB/MIL du 6 Octobre 1976.

.../...

ARTICLE 2 : Est créée une Commission ad'hoc chargée de connaître les faits reprochés aux Camarades :

- 1 - ADANDE Epiphane, Caporal 1ère C.G.
- 2 - CHABI Bienvenu, 1ère Classe - 1ère C.M 1° B.I.A
- 3 - HOUNGUEVOU Emmanuel, 1ère classe - 1ère C.M 3° BIA
- 4 - GNONHOSSOU Louis, 1ère classe - P.C du B.S
- 5 - B I O Orou, 1ère classe - 1ère C.G
- 6 - ZANNOU Hossou Tossénou, 1ère classe 1ère CM 1° BIA
- 7 - VODOUMAGNON Abel, 1ère classe - 1ère C.M 1° B.I.A
- 8 - YOLLA Séïdou, Gendarme - Brigade KANDI
- 9 - LOKONON Christophe, Gendarme - 4ème Peloton
- 10 - MELE Ben Bernard, Gendarme - Ecole de Gendarmerie
- 11 - SOBABE, Bio, Gendarme - Compagnie NATITINGOU.

ARTICLE 3 : - Ladite Commission est ainsi composée :

PRESIDENT

- Camarade ALYKO William, Magistrat

MEMBRES

- Camarade AGBARIN Victoire, Magistrat
- Camarade AGBO Bernard, Adjudant
- Camarade DANSOU Etienne, Adjudant
- Camarade M E VO Paulin, Adjudant
- Camarade GOUNOU KPEROU Pascal, Adjudant
- Camarade GONEZ Victor Joachim, Inspecteur de Police
- Camarade CODJO Bernard, Agent de Constatation des Douanes
- Camarade BETE S. Sabi, Contrôleur des Eaux et Forêts.

ARTICLE 4 : Le présent décret qui prend effet pour compter du 6 Octobre 1976, sera communiqué partout où besoin sera.

PAR LE PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

FAIT A COTONOU, le 20 septembre 1977

Mathieu KEREKOU

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 GNR 4 SGG 4 SPD 2 MJLAS 5 autres Ministères 14 DPE-DGAJL 4  
INSAE 2 UNB-BN- FASJEP 6 IGE (IA 2 IP 2) DCCP-ONEFI-Gde Chanc. 3 Membres 9 JORPB 1.-